



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**Arrêté n° 32-2024-08-03-00002
réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le
département du Gers, sur le bassin versant de l'Adour en application de l'arrêté cadre
interdépartemental n° 32-2023-08-07-00005 modifié, pour l'étiage 2024**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze) ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme sur certains bassins versants ;
- Considérant l'évolution des valeurs du débit moyen journalier mesuré sur les stations hydrologiques ;
- Considérant le niveau d'écoulement du réseau ONDE constaté le 23 juillet 2024 par l'office français de la biodiversité du Gers et par l'office français de la biodiversité des Landes ;

Considérant les données météorologiques issues du point étiage en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins versants interdépartementaux ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1 – OBJECTIF

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau, dans l'isochrone et dans la nappe d'accompagnement telles que définis et encadrés dans le plan de crise Adour, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant de l'Adour selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
------------------	---------------	-------------------------	--------------

Article 2 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les canaux, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Sous réserve de la prise en compte des études de définition de l'isochrone de l'Adour et dans l'attente d'études complémentaires permettant de définir les nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lesquels un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 3 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée	Vigilance	Information
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Vigilance	Information
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté	Vigilance	Information
221	Rivière de l'Adour réalimentée – Canal de Cassagnac	Vigilance	Information
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Vigilance	Information
Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour non réalimenté	Vigilance	Information
148	Rivière Léas non réalimentée*		
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Vigilance	Information
Zone 2 ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
003	Aire Brousseau	Vigilance	Information
Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée		
152	Rivière le Midour réalimentée		
152	Rivière le petit Midour réalimentée		
Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Vigilance	Information
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Vigilance	Information
151	Le Ludon		
152	Bassin du Midour non réalimenté	Vigilance	Information

*Comprend les rivières Léas (dont une partie est réalimentée) et leur bassin versant non réalimenté.

Article 4 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour.

Article 4-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction-information
Alerte		1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau en annexe 2 et 3
Alerte renforcée		2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau en annexe 2 et 3
Crise		Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau à 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3 – LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse, contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4) sauf si ils disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

4-3-2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

Article 4-4 – LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039.

Article 5 – DÉBIT RÉSERVE

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application du L 214-8 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 – TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier loi sur

l'eau validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 – DURÉE ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi 03 août 2024 jusqu'au 31 octobre 2024, ou seront abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté et que les services de la police de l'eau en soient informés.

Article 10 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – SANCTIONS

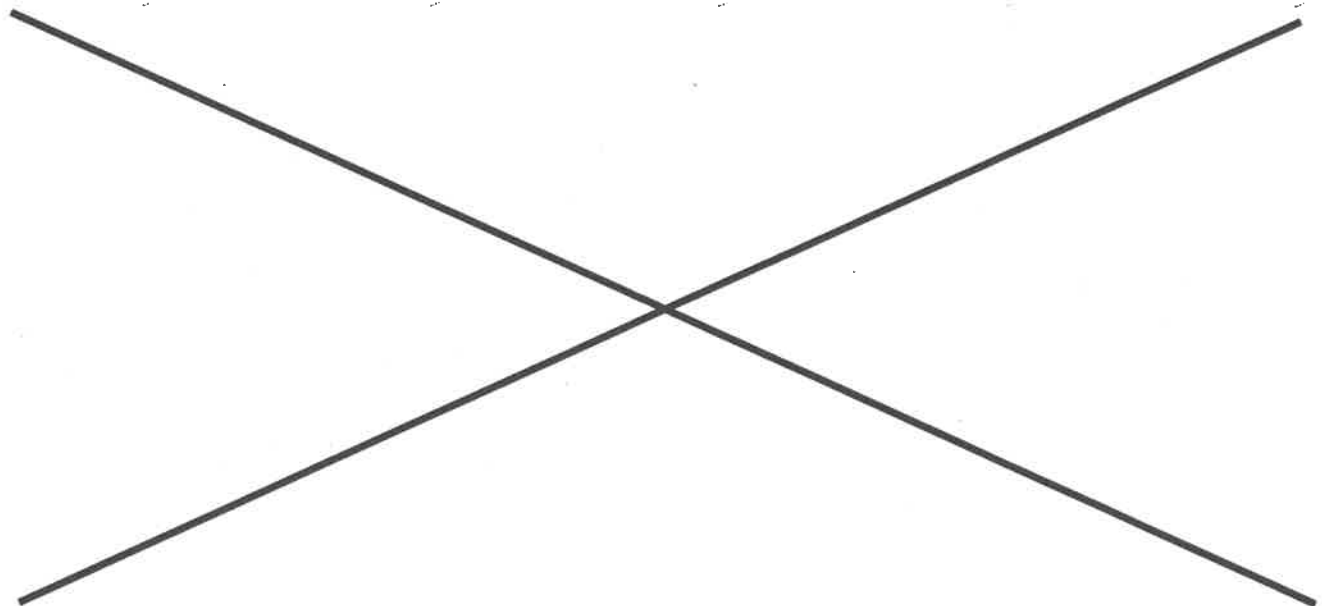
Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 12 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

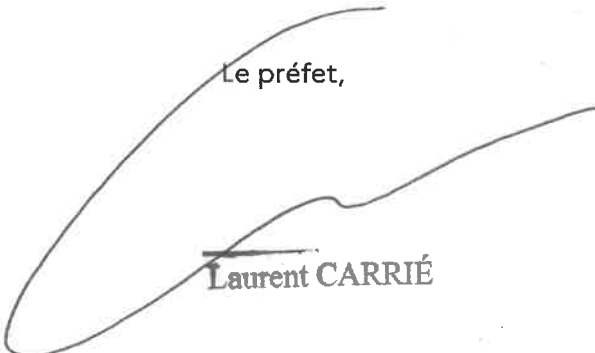


Article 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du SudOuest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

Liste des communes et de leurs zones d'alerte associées

Commune	Zones d'alertes associées	Commune	Zones d'alertes associées
Aignan	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Cazaubon	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 149 – Estampon
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Cazaux-Villecomtal	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Arblade-le-Haut	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Arblade-le-Bas	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Corneillan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Armentieux	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Couloumé-Mondebat	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Armous – et Cau	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Aurensan	Z1 – 221 – Adour réalimenté		
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Courties	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée	Cravencères	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Avéron-Bergelle	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Ayzieu	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Espas	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Barcelonne du Gers	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Estang	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée	Fustérouau	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Z1 – 222 – Arros réalimenté	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		
Beaumarchès	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Galiac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Beccas	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Gazax-et-Bacarisse	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Bernède	Z1 – 148 – Léés non réalimentée		
	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Gée Rivière	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Bétous	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Goux
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté	
Betplan	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Haget	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Bourouillan	Z4 – 150 – Douze réalimentée		
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Izotges	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Z4 – 152 – Midour réalimenté	Z1 – 222 – Arros réalimenté		
Bouzon-Gellenave	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté	
Cahuzac – sur – Adour	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Jû-Belloc	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Campagne d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Juillac	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Castelnave	Z4 – 150 – Douze réalimentée		
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Labarthe	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ladevèze Rivière	Z1 – 222 – Arros réalimenté	
Castex d'Armagnac		Z4 – 152 – Midour réalimenté	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ladevèze-Ville	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Caumont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Caupenne d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Laguian Massous	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées	Commune	Zones d'alertes associées
Lanne-Soubiran	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Peyrusse – Grande	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Lannemaignan	Z4 – 152 – Midour réalimenté Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Lannux	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Peyrusse-Vieille	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Larée	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Plaisance	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Lasserade	Z1 – 222 – Canal de Cassagnac		Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Pouydraguin	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Laujuzan	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Préchac sur Adour	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Le Houga	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Lelin-Lapujolle	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Projan	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Lias d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Réans	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Louslitges	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Risclé	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Loussous-Debat	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	
Lupiac	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Sabazan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Luppé-Violles	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Saint Aunx Lengros	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Magnan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Saint Germé	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Malabat	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Saint Griède	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Saint Justin	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Manciet	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint Martin d'Armagnac	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Marciac	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Saint Mont	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Margouët-Meymes	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	
Marguestau	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint-Pierre-d'Aubézies	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Mauléon d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Sainte Christie d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Maulichères	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	
Maumusson-Laguian	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Salles d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Maupas	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sarragachies	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Monclar	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Z4 – 150 – Douze réalimentée	
Monguilhem	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Séailles	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Monlezun d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ségos	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 222 – Arros réalimenté
Mormès	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Sembouès	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z4 – 152 – Midour réalimenté
Montegut-Arros	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Sion	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Nogaro	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	
Panjas	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sorbets	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Perchède	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		

Commune	Zones d'alertes associées
Tarsac	Z1 - 221 - Adour réalimenté
	Z1 - 221 - Canal de Tarsaguet .
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
Tasque	Z1 - 221 - Adour réalimenté
	Z1 - 221 - Estéous Alaric réalimenté
	Z1 - 222 - Arros réalimenté
	Z1 - 221 - Canal de Cassagnac
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
Termes d'Armagnac	Z1 - 222 - Arros non réalimenté
	Z1 - 221 - Adour réalimenté
	Z1 - 221 - Canal de Tarsaguet
	Z1 - 222 - Arros réalimenté
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
	Z1 - 222 - Arros non réalimenté
	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
Z4 - 152 - Midour non réalimenté	
Tieste Uragnoux	Z1 - 221 - Estéous Alaric réalimenté
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
	Z1 - 222 - Arros non réalimenté
Toujouse	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
Urgosse	Z4 - 152 - Midour réalimenté
	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
Vergoignan	Z1 - 221 - Adour réalimenté
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
Verlus	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
	Z1 - 148 - Léas non réalimentée
Viella	Z1 - 221 - Adour réalimenté
	Z1 - 221 - Adour non réalimenté
Villecomtal sur Arros	Z1 - 222 - Arros réalimenté
	Z1 - 222 - Arros non réalimenté

ANNEXE 2

Détail des restrictions de prélèvement sur le milieu naturel par niveau et usage

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
					P	E	C	A	
1- Irrigation agricole, arrosage									
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et /ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements					X
Irrigation par submersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction de 75 % de la pratique par submersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 3 jours sur 4	Interdiction						X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression. Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné		
3 - Loisirs							
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X		
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction de vidange totale. Dans toutes les autres hypothèses, les vidanges ne peuvent intervenir, et uniquement pour les piscines à usage collectif, qu'en application du code de la santé publique ou sur décision individuelle prise par les services de l'ARS qui peuvent prévoir des cas et des modalités de vidange pour des raisons sanitaires.			X	X	
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassage prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		X	X	X
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques							
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.				X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
	l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise								
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X		
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X	
4 - Rejets dans le milieu naturel									
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).